

Gouvernement du Québec

Décret 1650-2024, 20 novembre 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

**Financement des activités de la mutuelle de formation
du Comité paritaire de l'installation d'équipement
pétrolier du Québec**

CONCERNANT le Règlement sur le financement des
activités de la mutuelle de formation du Comité pari-
taire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe 1^o
du paragraphe *r* du deuxième alinéa de l'article 22 de la
Loi sur les décrets de convention collective (chapitre
D-2), du seul fait de sa formation, le Comité paritaire de
l'installation d'équipement pétrolier du Québec peut de
droit, par règlement approuvé avec ou sans modification
par le gouvernement, appliquer le mode de financement
suivant :

—prélever de l'employeur professionnel un montant
qui ne peut excéder 1/2 % de sa masse salariale calculée
conformément à l'article 4 de la Loi favorisant le déve-
loppement et la reconnaissance des compétences de la
main-d'œuvre (chapitre D-8.3); ce règlement ne s'applique
pas aux employeurs professionnels exemptés en vertu de
cette loi et à ceux exemptés par le règlement du comité;

ATTENDU QUE, le conseil d'administration du comité
a adopté le Règlement sur le financement des activi-
tés de la mutuelle de formation du Comité paritaire de
l'installation d'équipement pétrolier du Québec lors de
son assemblée du 15 mars 2024;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11
de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de
règlement sur le financement des activités de la mutuelle
de formation du Comité paritaire de l'installation d'équi-
pement pétrolier du Québec a été publié à la Partie 2 de la
Gazette officielle du Québec du 24 juillet 2024 avec avis
qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expira-
tion d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement
sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recom-
mandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur le financement des
activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire
de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, annexé
au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

**Règlement sur le financement des activités
de la mutuelle de formation du Comité
paritaire de l'installation d'équipement
pétrolier du Québec**

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. *r.*, sous-par. 1^o).

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP
D'APPLICATION

1. Le Comité paritaire de l'installation d'équipement
pétrolier du Québec est reconnu comme mutuelle de
formation conformément aux dispositions du Règlement
sur les mutuelles de formation (chapitre D-8.3, r. 7).
2. Le comité paritaire peut utiliser deux sources de
financement pour les activités de sa mutuelle de forma-
tion, soit les subventions qui lui sont versées à cette fin
ainsi que le prélèvement prévu au présent règlement.
3. Le présent règlement s'applique aux employeurs
professionnels assujettis au Décret sur l'installation
d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12).

SECTION II
PRÉLÈVEMENT

4. L'employeur professionnel doit verser mensuelle-
ment au comité paritaire un montant équivalent à 0,50 %
de sa masse salariale mensuelle calculée conformément
à l'article 4 de la Loi favorisant le développement et la
reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
(chapitre D-8.3), sauf s'il est exempté de l'application de
cette loi.
5. L'employeur professionnel doit transmettre son
prélèvement en même temps qu'il produit son rapport
mensuel au comité paritaire.

SECTION III
FONDS DESTINÉ AUX ACTIVITÉS DE LA
MUTUELLE DE FORMATION

6. Tous les prélèvements perçus en application du présent règlement sont versés dans un fonds destiné exclusivement aux activités de la mutuelle de formation.

7. Le fonds est utilisé uniquement pour les activités de formation de la mutuelle de formation du comité paritaire.

Lorsque le prélèvement prend fin, les montants des prélèvements versés dans le fonds et les intérêts produits par ces montants qui n'ont pas été dépensés peuvent être utilisés pour d'autres activités de formation destinées aux salariés assujettis au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12), conformément aux dispositions du Règlement sur les mutuelles de formation (chapitre D-8.3, r. 7).

SECTION IV
FIN DU PRÉLÈVEMENT

8. Le prélèvement prend fin à la date de suspension, de révocation ou de fin de la reconnaissance à titre de mutuelle de formation du comité paritaire.

Le comité paritaire informe sans délai par écrit tous les employeurs professionnels de la fin du prélèvement. Il diffuse également un avis à cet égard sur son site Internet.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 2025.

84514

